Législature 2021-2026 Préavis n° 2021 / 04

Préavis municipal

concernant les autorisations générales de début de législature (délégations de compétence à la Municipalité pour la législature 2021 – 2026)

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

I. Préambule

Dans le cadre des autorisations de début de législature, nous soumettons à votre approbation l'octroi à la Municipalité les délégations de compétence dans les domaines suivants pour la législature 2021 – 2026.

- Autorisation générale d'acquérir et d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers et des actions ou parts de sociétés immobilières (art. 4 ch. 6 LC).
- Autorisation générale de constituer des sociétés commerciales, des associations et des fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. (art. 4 ch. 6bis LC).
- 3) Autorisation générale de plaider (art. 4 ch. 8 LC)
- 4) Autorisation générale d'accepter des legs, donations et successions (art. 4 ch. 11 LC).

Les bases légales cantonales applicables sont mentionnées en marge de chaque délégation de compétence. Le règlement du Conseil général relève également à son art. 13 que ces délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales.

Le Canton relève qu'il n'est pas obligatoire de présenter un préavis distinct et que ces types d'autorisations peuvent faire l'objet d'un seul préavis.

II. Considérations

Le but des autorisations de début de législature est de permettre à la Municipalité de travailler de manière rapide, souple et efficace afin de régler les affaires courantes de peu d'importance se présentant à la Municipalité sans devoir présenter un préavis au Conseil retardant le processus décisionnel.

1) <u>Autorisation générale d'acquérir et d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers et des actions ou parts de sociétés immobilières (art. 4 ch. 6 LC).</u>

Cette autorisation permet à la Municipalité d'acquérir ou de vendre des immeubles, des droits réels immobiliers (servitudes par exemple) et des actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence d'un certain montant. Elle permet de traiter rapidement des cas de peu d'importance dans d'excellentes conditions et surtout avec une certaine célérité.

Pour notre commune, il s'agit principalement de la constitution ou du renouvellement de servitudes. En matière l'acquisition ou la vente d'immeubles, il peut s'agir, par exemple, de petites opérations, telles que corrections de limites ou acquisition de petites surfaces indispensables à un projet communal.

La législation cantonale n'impose plus de limite à cette délégation1.

La Municipalité propose une limite de CHF 20'000 par cas, charges éventuelles non comprises.

- Une limite de CHF 20'000 était déjà fixée lors de la législature précédente. Il apparait qu'elle est satisfaisante pour les opérations décrites ci-dessus. La Municipalité note que la dernière acquisition matérielle a fait l'objet d'un préavis (parcelle forestière en 2017 pour CHF 21'334).
- Le Canton recommande de préciser s'il s'agit d'une limite par cas ou par année. La Municipalité est d'avis qu'il est plus adapté de maintenir une limite par cas à CHF 20'000 plutôt de que fixer une limite par année d'un montant plus élevé. Il apparait qu'il s'agit d'une pratique usuelle en matière de délégation.
- Le Canton recommande de préciser si le montant comprend les charges ou non. Pour assurer les objectifs de cette délégation (traitement dans les meilleures conditions avec célérité), la Municipalité propose que le montant soit « charges éventuelles non comprises ».
- Autorisation générale de constituer des sociétés commerciales, des associations et des fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. (art. 4 ch. 6bis LC).

Cette autorisation permet à la Municipalité de décider d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales qui fournissent des prestations d'intérêt public ou dans des entités ayant trait à la gestion communale proprement dite. Ces entités peuvent notamment être des sociétés anonymes, des associations ou des fondations de droit privé. L'autorisation permet également d'adhérer à de telles entités.

La Municipalité propose de fixer une limite de CHF 20'000 par cas. L'autorisation permet également de constituer et / ou d'adhérer à des associations ou fondations de droit privé même si aucun investissement ou montant n'est injecté dans l'entité.

3) Autorisation générale de plaider (art. 4 ch. 8 LC)

Cette autorisation dispense la Municipalité de devoir recourir pour chaque litige, souvent de minime importance, aux autorisations du Conseil général. Ceci permet également à la Municipalité d'intervenir en temps utile pour les cas urgents compte tenu des délais souvent extrêmement courts et, de ce fait de sauvegarder les intérêts de la commune. Finalement, cela permet également de maintenir une certaine discrétion afin de ne pas nuire aux autres parties en présence et de ne pas avoir à dévoiler publiquement les moyens et arguments de la commune dans l'affaire en cause.

Lorsque la commune est défenderesse, il n'apparait pas opportun de limiter le montant sur lequel porterait le litige ni de restreindre pour quels tribunaux elle est valable. Une limite serait inutile voire dangereuse. Etant donné que la Municipalité a le devoir de sauvegarder les intérêts de la commune, on n'imagine pas que le Conseil général lui refuse le droit de défense et l'oblige, par-là, à se laisser condamner.

En revanche, la Municipalité considère que la situation est différente lorsque la commune est demanderesse. La Municipalité propose de fixer une limite de CHF 100'000 par cas (valeur litigieuse) pour ouvrir une action pour les litiges et de définir pour quels tribunaux elle est valable : litiges relevant de la compétence du juge de paix, du tribunal d'arrondissement, du tribunal des baux et du tribunal des prud'hommes ainsi que litiges relevant des autorités compétentes en matière administrative au niveau cantonal (cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal).

¹ Auparavant, la délégation maximum s'élevait à CHF 50'000 par cas, charges comprises pour les communes à conseil général.

4) Autorisation générale d'accepter des legs, donations et successions (art. 4 ch. 11 LC).

La Municipalité peut uniquement accepter des legs et des donations qui ne présentent ni charge, ni conditions ; elle ne peut également pas accepter des successions.

Il peut toutefois arriver que des legs et des donations induisent des charges récurrentes ou ponctuelles. En ce qui concerne les successions, à défaut d'héritiers connus, la succession est dévolue à parts égales entre la commune et l'Etat de Vaud.

La Municipalité propose de fixer des limites :

- a) Acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire, dont la valeur n'excède pas CHF 100'000 par cas.
- Acceptation de legs et donations qui engendrent des charges et conditions (par cas): CHF 10'000 pour les charges uniques et / ou CHF 2'500 pour les charges annuelles récurrentes.

III. Propositions municipales

Les propositions ressortent du chapitre II et sont rapportées de manière détaillée dans les conclusions au chapitre V.

De manière à permettre à la Municipalité qui sera élue pour la législature 2026 – 2031 de fonctionner, les présentes délégations de compétence sont demandées pour la durée de la législature 2021 - 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 (art. 4 al. 2 LC).

IV. Incidences financières

Les incidences financières ne peuvent pas être estimées en l'état.

Le financement éventuel (sortie de fonds ou charges) sera assuré par les liquidités.

V. Conclusions

Vu ce qui précède la Municipalité a l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE GIEZ

- vu le préavis municipal n° 2021 / 04
- entendu le rapport de la Commission de gestion-finances
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

D'accorder à la Municipalité les autorisations générales (délégations de compétence) suivantes :

Article 1

Autorisation générale d'acquérir et d'aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers et des actions ou parts de sociétés immobilières. Cette autorisation est limitée à CHF 20'000 par cas, charges éventuelles non comprises.

Article 2

Autorisation générale de constituer des sociétés commerciales, des associations et des fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Cette autorisation est limitée à CHF 20'000 par cas. Elle permet également à la Municipalité de constituer et / ou d'adhérer à des associations ou fondations de droit privé même si aucun investissement ou montant n'est injecté dans l'entité.

Article 3

Autorisation générale de plaider dans tous les litiges relevant de la compétence du juge de paix, du tribunal d'arrondissement, du tribunal des baux, du tribunal des prud'hommes et des autorités compétentes en matière de droit administratif au niveau cantonal (Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal) lorsque la commune de Giez est demanderesse (requérante) à concurrence d'une valeur litigieuse de CHF 100'000 et dans tous les cas lorsqu'elle est défenderesse (intimée).

Article 4

Autorisation générale d'accepter des successions, sous bénéfice d'inventaire, à concurrence de CHF 100'000 ainsi que des legs et des donations comportant des conditions et charges uniques à concurrence de CHF 10'000 et / ou des charges annuelles récurrentes de CHF 2'500.

Article 5

Le mode de financement est assuré, le cas échéant, par les liquidités.

Article 6

Les présentes autorisations générales sont accordées pour la durée de la législature 2021 – 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Adopté par la Municipalité en séance du 6 septembre 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Page 4 sur 4

La Secrétaire :

C. Pavid